

# CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Dispositif

2015  
2017



**ADEME**



Agence de l'Environnement  
et de la Maîtrise de l'Énergie

Collectivités

## CONNAÎTRE POUR AGIR

# SOMMAIRE

**Le mot de l'ADEME** ..... 3

## **PRÉAMBULE**

**Historique du dispositif et principales évolutions** ..... 4/5

## **PARTIE I**

### **Le fonctionnement des Certificats d'Économies d'Énergie**

Les principes du dispositif ..... 6/8

Quelle est la valeur d'un CEE ? ..... 9

Le champ des actions ..... 10/11

## **PARTIE 2**

### **Les CEE au service d'un projet de maîtrise de l'énergie**

Un outil financier ..... 12

Une nécessaire étude préalable ..... 13

Les aides à la décision ..... 14/15

Comment valoriser les CEE ? ..... 16/17

## **FICHE PRATIQUE**

**Déposer un dossier de demande de CEE** ..... 18/19

# LE MOT DE L'ADEME



La lutte contre le changement climatique et la sécurisation de notre approvisionnement énergétique nécessitent une mobilisation générale en matière de maîtrise de nos consommations énergétiques. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tout particulièrement concernés : ils consomment de l'énergie via leur propre patrimoine et sont par ailleurs des acteurs essentiels des politiques locales pouvant mobiliser à leur tour citoyens et professionnels sur leur territoire.

Pour relever ces défis, de nombreux outils et mécanismes se mettent en place à l'échelle européenne ou nationale. Parmi ceux-ci, le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) a été introduit en 2005 avec pour objectif de réaliser des économies d'énergie dans les secteurs diffus : principalement le bâtiment, mais aussi la petite et moyenne industrie, l'agriculture ou les transports.

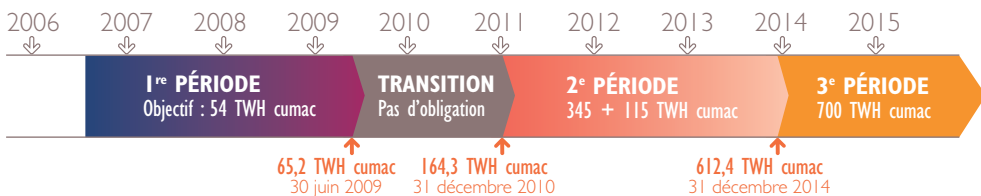
Pour les collectivités, ce mécanisme s'avère être un levier financier potentiel supplémentaire au service de leurs projets de maîtrise de l'énergie : les fournisseurs d'énergie doivent, en effet, promouvoir les investissements économes en énergie, et sont ainsi susceptibles de soutenir financièrement les maîtres d'ouvrage.

Conforté par la directive efficacité énergétique et plus récemment par le projet de loi de Transition Énergétique pour une Croissance Verte, le dispositif CEE fait l'objet d'une troisième période d'obligation d'économies d'énergie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, plus ambitieuse et synonyme d'évolutions structurantes.

L'objectif du présent document est d'informer les collectivités des évolutions du dispositif CEE relatives à la mise en œuvre de la troisième période 2015-2017. Ce document s'articule en deux parties : la première décrit les principes du dispositif, la seconde propose quelques conseils pour une collectivité qui souhaite utiliser les CEE dans le cadre d'un projet de maîtrise de l'énergie. Vous y trouverez également une fiche pratique rassemblant toutes les démarches à effectuer pour déposer un dossier :

À noter que dans la suite de ce document et par simplification, le terme générique « collectivité » recouvre tout acteur de type collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales ou un de leurs établissements publics.

# PRÉAMBULE HISTORIQUE DU DISPOSITIF CEE ET PRINCIPALES ÉVOLUTIONS



## LOI POPE

### PREMIÈRE PÉRIODE DU DISPOSITIF CEE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2006 / 30 JUIN 2009

La loi de programmation et d'orientation de la politique énergétique (loi POPE du 13 juillet 2005) a défini les bases des certificats d'économies d'énergie, obligeant les fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique) à réaliser des économies d'énergie en entreprenant différentes actions auprès des consommateurs.

Avec 65,2 TWh cumac\* certifiés au lieu des 54 TWh cumac imposés, l'objectif initial des certificats d'économies d'énergie a largement été dépassé durant la période 2006-2009.



### PÉRIODE DE TRANSITION

Dans l'attente de la publication au Journal officiel de la loi ENE et de ses textes réglementaires d'application, une période transitoire a été créée du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 31 décembre 2010. Cette période n'imposait pas d'obligations d'économies d'énergie aux obligés, mais les obligés pouvaient continuer à réaliser des opérations d'économies d'énergie et les valoriser sous forme de CEE, selon les mêmes règles qu'en première période.

## LOI ENE

### DEUXIÈME PÉRIODE DU DISPOSITIF 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011 / 31 DÉCEMBRE 2013 > 31 DÉCEMBRE 2014

La loi Engagement National pour l'Environnement (juillet 2010) a défini la mise en place d'une deuxième période du dispositif CEE, du 1<sup>er</sup> janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2013.

Les obligations de cette deuxième période sont de 345 TWh cumac soit 6,4 fois l'obligation de la première période, dont 90 TWh cumac pour les distributeurs de carburant\* qui deviennent de nouveaux obligés du dispositif.

Suite à l'annonce de la troisième période, la deuxième période a été prolongée d'un an à taux d'effort constant, soit une obligation additionnelle de 115 TWh cumac pour l'année 2014.

*\*Dans la suite du document, les distributeurs de carburant sont également désignés par le terme réglementaire « metteurs à la consommation de carburants automobiles »*

## PROJET DE LOI TECV

### TROISIÈME PÉRIODE DU DISPOSITIF 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015 / 31 DÉCEMBRE 2017

Le projet de loi de transition énergétique pour la croissance verte adopté par l'Assemblée Nationale le 14 octobre 2014 et les différents arrêtés et décrets publiés au 2<sup>e</sup> semestre 2014 dessinent les modalités de la troisième période du dispositif CEE, du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2017.

Le niveau d'obligation de cette troisième période est fixé à 700 TWh cumac, soit un doublement de l'obligation deuxième période.

**Retrouver l'ensemble des textes réglementaires régissant la troisième période au lien suivant:** <http://www.developpement-durable.gouv.fr/modalites-de-la-troisieme-periode.html>

## SYNOPTIQUE DES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS ENTRE 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> ET 3<sup>e</sup> PÉRIODES

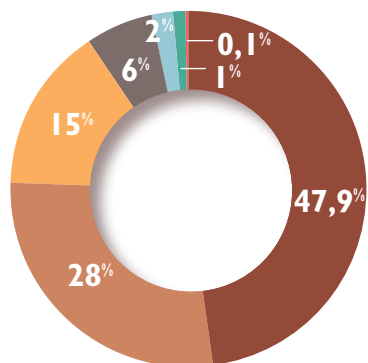
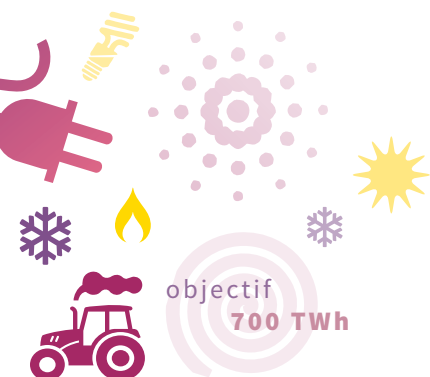
DOMAINE	1 <sup>re</sup> PÉRIODE	2 <sup>e</sup> PÉRIODE	3 <sup>e</sup> PÉRIODE
Obligés	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fournisseurs d'énergie : électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique (tous)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fournisseurs d'énergie : électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique (ventes &gt; 500 m<sup>3</sup>)</li> <li>Metteurs à la consommation de carburants automobiles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique, GPL et carburants pour automobiles) dont les ventes dépassent des seuils définis par décret</li> </ul>
Éligibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>Collectivités et ensemble des personnes morales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Collectivités, ANAH, bailleurs sociaux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Collectivités, ANAH, bailleurs sociaux, SEM exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux, SEM dont l'objet est l'efficacité énergétique et proposant le tiers-financement</li> </ul>
Obligations	<ul style="list-style-type: none"> <li>54 TWh cumac*</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>345 TWh cumac* dont 90 pour les metteurs à la consommation de carburant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>700 TWh cumac*</li> </ul>
Opérations éligibles à CEE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Opérations standardisées</li> <li>Opérations spécifiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Opérations standardisées</li> <li>Opérations spécifiques (diagnostic énergétique antérieur obligatoire)</li> <li>Programmes (information, formation, innovation, précarité énergétique)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Opérations standardisées</li> <li>Opérations spécifiques (diagnostic énergétique antérieur obligatoire)</li> <li>Programmes (information, formation, innovation, transports, précarité énergétique)</li> </ul>
Dépôt de dossier de demande d'obtention de CEE	<ul style="list-style-type: none"> <li>1 GWh cumac* minimum</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>20 GWh cumac minimum</li> <li>Possibilité de déposer une fois par an un dossier de volume inférieur</li> <li>Possibilité de regroupement entre éligibles pour atteindre ce seuil</li> <li>Délai de 12 mois maximum entre la fin de l'action et le dépôt du dossier</li> <li>Justification par l'obligé de son « rôle incitatif, actif » antérieur à la réalisation de l'action</li> <li>Possibilité de faire agréer des Plans d'actions d'économies d'énergie par le Pôle National CEE pour une durée maximale de 3 ans pour un ensemble d'opérations standardisées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Une demande ne porte que sur une seule des catégories d'opérations ci-dessus</li> <li>50 GWh cumac minimum pour une demande portant sur des opérations standardisées</li> <li>20 GWh cumac minimum pour une demande portant sur des opérations spécifiques ou sur la contribution aux programmes</li> <li>Possibilité de déposer une fois par an un dossier de volume inférieur pour chaque catégorie d'opérations (standardisées, spécifiques, programmes)**</li> <li>Possibilité de regroupement entre éligibles pour atteindre ce seuil</li> <li>Délai de 12 mois maximum entre la fin de l'action et le dépôt du dossier</li> <li>Justification par l'obligé de son « rôle incitatif, actif » antérieur à la réalisation de l'action</li> </ul>
Contrôle et sanctions	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sanctions pénales en cas de manquements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sanctions administratives en cas de manquements</li> <li>Création d'un pôle national pour l'instruction des dossiers et le contrôle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Processus déclaratif de demande des certificats d'économies d'énergie, couplé à un contrôle a posteriori</li> <li>Sanctions administratives en cas de manquements</li> </ul>

\* L'unité de compte du dispositif est le kWh cumac.  
 1 GWh cumac = 1 million de kWh cumac  
 1 TWh cumac = 1 milliard de kWh cumac

\*\* Voir règles et dérogations additionnelles en début de troisième période, p.20

# LES PRINCIPES DU DISPOSITIF

## TROISIÈME PÉRIODE (1<sup>ER</sup> JANVIER 2015- 31 DÉCEMBRE 2017)



### RÉPARTITION DE L'OBLIGATION PAR TYPE D'ÉNERGIE

- Carburants
- Électricité
- Gaz naturel
- Fioul domestique
- Chaleur et froid
- GPL combustible
- GPL carburant

### QUI SONT LES « OBLIGÉS » ?

Une quarantaine de grands fournisseurs d'électricité, gaz, chaleur et froid (ex : EDF, Engie, CPCU...), plus de 2 000 distributeurs de fioul domestique et une quarantaine de metteurs à la consommation de carburants automobiles (compagnies pétrolières et entreprises de la grande distribution telles que Total, BP, SIPLEC...) sont soumis à des obligations d'économies d'énergie pour un objectif de 700 TWh cumac, pour une troisième période triennale (1<sup>er</sup> janvier 2015- 31 décembre 2017).

L'objectif global, de 700 TWh cumac pour la troisième période, est réparti entre ces fournisseurs d'énergie, appelés les obligés, au prorata de leurs ventes d'énergie aux consommateurs finaux.

Pour respecter cette obligation, trois voies s'offrent aux obligés :

- ils peuvent tout d'abord inciter les clients consommateurs à investir dans des équipements économes en énergie, actions qu'ils doivent faire certifier auprès de l'autorité publique (via le Pôle National CEE),
- les obligés peuvent aussi faire appel au marché et y acheter des CEE,
- les obligés peuvent investir financièrement dans des programmes éligibles à CEE et recevoir en contrepartie des CEE.

Un obligé peut déléguer, sur demande auprès du Ministère, tout ou partie de son obligation à un ou plusieurs tiers (chaque délégation partielle ne pouvant être inférieure à 5TWh cumac). Le délégataire est alors considéré comme un obligé, à hauteur des obligations qui lui ont été déléguées.

collectivités  
ANAH  
bailleurs sociaux  
SEM



## QUI SONT LES « ÉLIGIBLES » ?

Le dispositif est en effet ouvert à d'autres acteurs qui peuvent mener et faire certifier des actions d'économies d'énergie, créant ainsi les conditions d'un marché d'échange de CEE.

En troisième période, sont éligibles, en plus des obligés, les acteurs suivants :

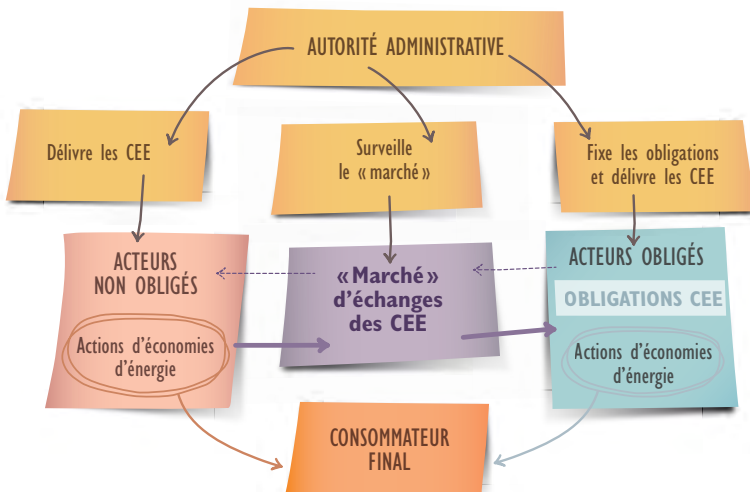
- les collectivités,
- l'ANAH (Agence nationale de l'habitat), les bailleurs sociaux et les SEM exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux,
- les SEM dont l'objet est l'efficacité énergétique ou proposant le tiers-financement.

Attention, le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 définit les collectivités publiques éligibles au dispositif CEE comme « une collectivité

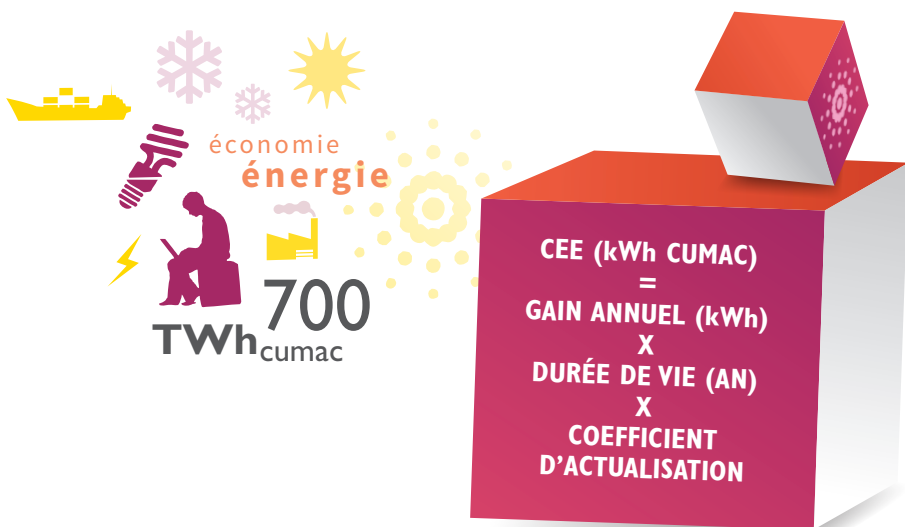
territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ou un de leurs établissements publics ». Ainsi, depuis l'entrée en vigueur du décret le 1<sup>er</sup> janvier 2011, ni l'État ni ses établissements publics ne peuvent déposer de demandes de CEE. Ceux-ci peuvent continuer à valoriser des actions sous forme de CEE en établissant des partenariats avec les obligés et les éligibles (cf. *Comment valoriser les CEE*, p. 16).

Pour la troisième période du dispositif, une pénalité de 2 €/kWh cumac est maintenue en cas de non-respect par les obligés de leur obligation au terme des 3 ans. ↩

## ► SCHEMA DU DISPOSITIF



## Le fonctionnement des Certificats d'Économies d'Énergie



### LE kWh CUMAC, UNITÉ DE COMPTE DU DISPOSITIF

Les obligations et les actions d'économies d'énergie sont comptabilisées en kWh cumac d'énergie finale, « cumac » étant la contraction de « cumulé et actualisé ».

Un bien, un équipement ou une mesure, est caractérisé par l'économie d'énergie qu'il génère sur la durée de l'action : les économies d'énergie sont cumulées. Une actualisation de 4 % est également appliquée : cette actualisation est à la fois financière (le CEE a une valeur économique) et technique (amélioration de la situation de référence dans le temps, donc dépréciation progressive du gain).

### LE REGISTRE ÉLECTRONIQUE

L'attribution de CEE se matérialise par un enregistrement des kWh cumac dans un compte ouvert sur le registre électronique national. Ce registre, tenu par la société Locasystem dans le cadre d'une délégation de service public, est accessible à l'adresse suivante : [www.emmy.fr](http://www.emmy.fr)

Ce registre comptabilise les CEE émis et offre un espace de rencontre entre acheteurs et vendeurs de CEE (pour cela, les titulaires de compte doivent se déclarer « acheteur » ou « vendeur »). Il rend public le prix moyen de cession des CEE entre acteurs.



# QUELLE EST LA VALEUR D'UN CEE ?

Le dispositif CEE, du fait de l'obligation imposée aux fournisseurs d'énergie, crée une offre et une demande, octroyant ainsi une valeur économique au CEE. Retenons que le dispositif introduit un marché de gré à gré où la valeur du CEE reste à négocier entre partenaires obligés et éligibles.

À ce titre, il faudra distinguer :

- **La pénalité** : fixée par décret, celle-ci vaut actuellement 2 c€/kWh cumac, comme en première et deuxième période. Il s'agit d'un paiement libératoire dont devra s'acquitter tout obligé à l'issue de la troisième période (31 décembre 2017) s'il n'a pas atteint son obligation individuelle.
- **La cotation sur le registre** : le teneur du registre affiche sur son site Internet le prix moyen de cession de CEE entre acteurs inscrits au registre. Il s'agit bien d'échange entre titulaires de compte, déclarés acheteurs et vendeurs sur le registre. Cette valeur peut servir de référence dans le cas d'une vente de CEE (voie 1, p. 16).
- **Le soutien à un maître d'ouvrage** : pour déclencher la réalisation d'investissements donnant droit à des CEE, les entreprises obligées peuvent proposer à leurs clients (particuliers, entreprises, collectivités) un soutien financier; telle une subvention ou prime, un avoir sur facture, un prêt bancaire à taux avantageux... C'est cette contribution à l'investissement, dont peut bénéficier le client, qu'il faut négocier dans le cadre d'un partenariat en amont (voie 2, p. 16). Ces négociations s'effectuent de gré à gré, sans passer par l'entremise du registre.

## LES ACTEURS DU DISPOSITIF

La mise en œuvre du dispositif CEE est assurée par la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie (MEDDE).

En particulier, le Pôle National CEE (PNCEE), créé le 1<sup>er</sup> octobre 2011, est notamment chargé d'instruire les dossiers de demande de CEE ainsi que de procéder aux contrôles et sanctions.

Les pouvoirs publics associent étroitement les acteurs économiques à l'élaboration et à l'animation du mécanisme. Ces acteurs économiques sont rassemblés au sein de l'Association Technique Énergie Environnement (ATEE) — représentant des fournisseurs d'énergie et de services, des fabricants d'appareils, des bureaux d'études et consultants, des collectivités et réseaux de chaleur. L'ATEE est notamment chargée d'élaborer périodiquement des propositions de nouvelles fiches d'opérations standardisées pour le ministère.

Différentes missions ont été confiées à l'ADEME dans la mise en œuvre du dispositif : de l'expertise technique à l'évaluation des impacts du mécanisme.

L'ADEME informe également les acteurs du dispositif, les conseille et les accompagne dans leurs démarches.

# LE CHAMP DES ACTIONS

**Pour faciliter la réalisation d'actions par les acteurs du dispositif, un « catalogue » officiel d'actions élémentaires ou fiches d'opérations standardisées** – publié par arrêté ministériel au Journal Officiel – est élaboré avec les acteurs. Chaque fiche indique un « forfait » prédéfini en kWh cumac pour l'action concernée.

**Ce catalogue couvre essentiellement les consommations d'énergie dans les bâtiments existants**, et dans une moindre mesure, dans les secteurs de l'industrie, des réseaux, de l'agriculture et des transports. Évolutif, il peut être revu et complété dans le temps par arrêté.

**Le calcul des kWh cumac de chaque fiche reflète l'économie d'énergie moyenne entre la solution retenue et une situation de référence.**

La valeur forfaitaire ne représente donc pas exactement les économies générées par chaque opération unitaire mais l'économie moyenne de référence.

Le catalogue rassemblait 304 mesures au 31 décembre 2014. Il a fait l'objet d'une révision complète dans le cadre de la troisième période.

Au 30 avril 2015, 109 fiches révisées (représentant 139 fiches deuxième période) et 3 fiches nouvelles sont disponibles.

Attention : L'ensemble des opérations engagées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 relève des fiches

révisées. La révision se poursuivra en 2015 pour permettre de traiter l'ensemble du catalogue.

**Exemple dans un bâtiment tertiaire avec les fiches révisées :** La diffusion d'un luminaire d'éclairage général à modules LED avec détection de présence et prise en compte des apports de lumières du jour génère 2 800 kWh cumac par luminaire installé.

L'isolation de combles donne droit à l'attribution de 1 100 à 3 300 kWh cumac par m<sup>2</sup> d'isolant installé, selon la localisation géographique, le secteur d'activité et l'énergie de chauffage considérée.

Le dispositif prévoit que des actions autres que celles couvertes par ce « catalogue des opérations standardisées » puissent donner lieu à des CEE. C'est le champ des opérations « non standardisées » ou « spécifiques ».

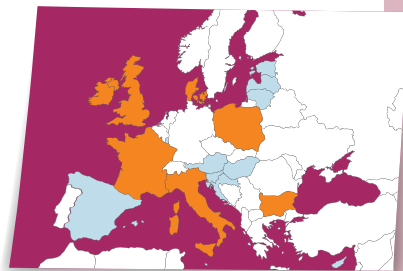
Les règles d'analyse de ces opérations sont définies au moment de l'instruction du dossier par le Pôle National CEE qui s'appuie, à sa demande, sur l'expertise de l'ADEME.

Afin d'optimiser le processus d'instruction et obtenir des dossiers de qualité, un guide méthodologique\* a été publié durant la deuxième période afin d'orienter les décideurs et les porteurs de projet lors du montage d'un dossier de demande d'une opération spécifique.

\* Le guide opérations spécifiques est téléchargeable ici :

[http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/CEE-operations\\_specifiques.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/CEE-operations_specifiques.pdf)

- Dispositif d'obligation existant
- Dispositif d'obligation prévu



### Enfin, la contribution financière à des programmes :

- de réduction de la consommation énergétique des ménages les plus défavorisés,
- d'information, de formation et d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique,
- d'optimisation dans le transport de marchandises et de promotion de logistique et mobilité économes en énergies fossiles,

peut donner lieu à la délivrance de CEE. Les programmes éligibles sont définis par arrêtés du ministre chargé de l'énergie.



## ATTENTION, CERTAINES ACTIONS NE SONT PAS ÉLIGIBLES !

Les CEE sont attribués, d'une manière générale, à des investissements concrets, dans des équipements, matériels ou services énergétiquement performants. Les textes excluent cependant certains types d'investissement :

- les économies d'énergie réalisées sur une installation visée par la Directive européenne ETS de quotas d'émissions CO<sub>2</sub> (installations très émettrices de CO<sub>2</sub>),



## AILLEURS EN EUROPE

Le Royaume-Uni a été le premier pays à mettre en place, dès 2002, un dispositif de type Certificats d'Économies d'Énergie. L'Italie, le Danemark et la région Flamande de Belgique expérimentent eux aussi, depuis le milieu des années 2000, des mécanismes d'obligations d'économies d'énergie. L'Irlande, la Pologne et la Bulgarie ont par la suite mis en place des politiques similaires.

L'efficacité de ces dispositifs est reconnue au niveau européen puisque la directive n°2012-27-UE relative à l'efficacité énergétique, adoptée fin 2012, impose aux États Membres de mettre en œuvre de tels dispositifs (ou des solutions alternatives d'impact équivalent) depuis 2014.

Début 2015, de nouveaux dispositifs de type CEE sont ainsi en cours de lancement dans 11 États Membres.

- les actions résultant du simple respect de la réglementation : les CEE ne récompensent que des mesures qui vont au-delà des performances réglementaires,
- la simple substitution entre énergies finales : le changement d'énergie (électricité, gaz, fioul, carburant) ne génère pas de CEE.

## UN OUTIL FINANCIER

Le dispositif CEE est un outil destiné à déclencher de nouveaux investissements en matière de maîtrise de l'énergie. En cela, les CEE sont à considérer comme un levier financier supplémentaire, au service d'un projet d'économies d'énergie, au même titre que les subventions ou les avantages fiscaux (crédit d'impôt...).

La question des CEE, pour un maître d'ouvrage, est à replacer dans le cadre d'un projet global de maîtrise de l'énergie. En l'absence de garantie sur la monétarisation ultérieure de CEE sur le marché, il peut en effet être risqué d'investir dans le seul but de valoriser financièrement des CEE.

La démarche à engager doit viser en premier lieu la réduction de la consommation d'énergie et des coûts associés. L'économie d'énergie reste, pour les actions éligibles, le premier bénéfice motivant l'investissement, le CEE étant un facteur facilitant cet investissement.

### EXEMPLE

Un bailleur social réhabilite un ensemble de 40 logements sociaux (isolation des combles) en zone H2 :

- L'investissement s'élève à 66 000 €.
- L'opération permet de réduire les consommations d'énergie des locataires de 25 à 30 %, soit une économie de charges annuelles de près de 200 € par logement.
- En termes de CEE, l'action équivaut à 4 180 000 kWh cumac, soit une valeur monétaire variant de 0 à 62 700 €, selon que les CEE sont valorisés entre 0 et 1,5 c€ / kWh cumac.
- La valorisation des CEE permet ainsi d'accroître sensiblement la rentabilité de l'action : le temps de retour sur investissement passe de 8 à 3 ans si les CEE sont valorisés à 1 c€ / kWh cumac.

Pour rappel, le prix moyen mensuel du kWh cumac échangé sur le registre Emmy est consultable sur le site [www.emmy.fr](http://www.emmy.fr), rubrique cotation.

# UNE NÉCESSAIRE ÉTUDE PRÉALABLE

Pour être efficace, tout projet de maîtrise de l'énergie s'appuie, en amont, sur une phase préalable d'identification et d'évaluation des gisements. **La réalisation d'un diagnostic énergétique permet, sur la base de l'analyse de l'existant, de détecter de manière exhaustive les gisements d'économies d'énergie accessibles et de préconiser les solutions les plus adaptées pour les atteindre.**

**CETTE ÉTUDE ANALYSERA L'OPPORTUNITÉ DE RECOURIR AU MÉCANISME CEE EN PLUSIEURS ÉTAPES :**

- Lister, parmi les actions envisagées comme solutions, celles qui sont éligibles à CEE.
- Quantifier le volume de kWh cumac qu'elles représentent.
- Prendre en compte leur éventuelle valorisation financière dans le calcul de rentabilité (temps de retour sur investissement, taux de rentabilité interne).



Les CEE au service d'un projet de maîtrise de l'énergie

## LES AIDES À LA DÉCISION

L'ADEME propose aux collectivités un ensemble de services pour la réalisation d'études techniques et économiques qui permettent de faire les bons choix en matière d'actions d'économies d'énergie.

Ces services vont de l'aide méthodologique au soutien financier, en passant par la mise à disposition de cahiers des charges ([www.diagademe.fr](http://www.diagademe.fr)) et d'éditions techniques dédiées.

On distingue différents types de prestations qui peuvent être réalisées (cf. tableau ci-contre).

Pour pouvoir bénéficier d'un soutien financier, le maître d'ouvrage doit, d'une part, faire appel à un prestataire dont l'activité n'est pas liée à la fourniture d'énergie, de services ou de matériels, et d'autre part, réaliser la demande de financement auprès de l'ADEME avant le lancement de l'étude.

Vous pouvez obtenir auprès de votre direction régionale ADEME toutes les informations sur les modalités de mises en œuvre de ces aides dans votre région.



### ET LES AIDES À L'INVESTISSEMENT DE L'ADEME ?

Les CEE et aides à l'investissement de l'ADEME ne sont pas cumulables. Cette règle est réaffirmée en 3<sup>e</sup> période dans le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie et modifié par décret n°2014-1557 du 22 décembre 2014.

Ainsi, un porteur de projet devra choisir entre bénéficier d'une aide ADEME à l'investissement ou valoriser son action sous forme de certificats.

## LES PRESTATIONS POUVANT BÉNÉFICIER D'UN SOUTIEN FINANCIER DE L'ADEME

TYPE DE PRESTATION	OBJET	CONDITIONS D'AIDE
ÉTUDES DE DIAGNOSTIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Une analyse approfondie de la situation.</li> <li>➤ Étude critique et comparative des différentes solutions techniques et/ou organisationnelles envisageables.</li> <li>➤ Global ou spécialisé, souvent instrumenté (réalisation de mesures sur place).</li> <li>➤ Prestation possible d'accompagnement pour la mise en œuvre des préconisations d'actions.</li> </ul>	<p>Taux maxi* : 70 % Plafond de l'assiette : 50 000 €</p>
ÉTUDE D'ACCOMPAGNEMENT DE PROJET	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Étude technico-économique approfondie pour la définition d'une solution technique choisie en préalable à l'investissement.</li> <li>➤ Définition précise et dimensionnement exact de l'opération, incluant les éléments nécessaires à la consultation des fournisseurs.</li> </ul>	<p>Taux maxi* : 70 % Plafond assiette : 100 000 €</p>

\* Ces taux d'aide sont des taux maximums, variables en fonction du bénéficiaire. Des restrictions existent, notamment pour les établissements de plus de 250 salariés. Des critères d'éco-conditionnalité sur la qualification des bureaux d'étude et de conseil sont également mis en place. Rapprochez-vous de votre Direction Régionale ADEME pour connaître les modalités de mise en œuvre dans votre région.

# COMMENT VALORISER LES CEE ?

La question de la valorisation des CEE se pose lors du montage du plan de financement du projet de maîtrise d'énergie. Une collectivité peut aussi bien valoriser des actions sur son propre patrimoine (ses bâtiments, son éclairage public...) que chez des tiers (ses habitants par exemple). Elle a le choix entre 2 voies :

## VOIE 1

### OBTENTION DE CEE EN NOM PROPRE, VALORISATION APRES INVESTISSEMENT

- **Étape 1 :** la collectivité mène les études préalables (diagnostic), quantifie le potentiel en kWh cumac et décide des actions qu'elle souhaite mettre en œuvre.
- **Étape 2 :** elle développe son projet et réalise les investissements.
- **Étape 3 :** la collectivité constitue un dossier de demande de CEE et le dépose au Pôle National CEE (PNCEE).
- **Étape 4 :** le PNCEE instruit le dossier de demande puis certifie le projet sous réserve des conditions d'attribution. La collectivité est alors inscrite sur le registre électronique comme détenteur de CEE.
- **Étape 5 :** la collectivité peut alors les revendre à un ou des obligés (négociation bilatérale, de gré à gré). Elle peut aussi préférer les garder sur son compte inscrit sur le registre pour une valorisation ultérieure, les CEE étant valables pour 3 périodes (validité de 6 à 9 ans).

## VOIE 2

### RECHERCHE D'UN PARTENARIAT EN AMONT DE L'INVESTISSEMENT

Une collectivité peut aussi chercher à négocier un partenariat avec un ou plusieurs obligés avant la réalisation de son projet.

L'accord conclu, c'est l'obligé qui déposera la demande de CEE. Le porteur du projet ne fait pas jouer son éligibilité, et ne sera pas inscrit au registre des CEE. Il bénéficiera en revanche de l'avantage financier qu'il aura obtenu de la part de l'obligé en contrepartie de l'autorisation qu'il lui accorde d'obtenir des CEE pour son programme d'actions.

- **Étape 1 :** la collectivité mène les études préalables (diagnostic), quantifie le potentiel kWh cumac et décide des actions qu'elle souhaite mettre en œuvre.
- **Étape 2 :** elle contacte les obligés, discute et négocie un partenariat avec un ou plusieurs d'entre eux. Un accord est signé entre les parties, spécifiant la contrepartie financière accordée par l'obligé.
- **Étape 3 :** la collectivité réalise l'investissement.
- **Étape 4 :** elle transfère les justificatifs du projet à l'obligé ou aux obligés partenaires (factures, décision d'investissement...).
- **Étape 5 :** le ou les obligés montent le dossier de demande de CEE, incluant l'accord du porteur du projet. Il ou ils obtiennent, sur le registre, les CEE correspondant au projet.



La législation en vigueur ne prescrit pas d'exigence de mise en concurrence pour la revente directe de CEE (voie 1) ou la recherche de partenaire (voie 2). S'agissant d'une négociation de gré à gré, il est cependant conseillé de consulter plusieurs obligés.

## À CHACUN SAVOIE

Le choix de l'une ou l'autre voie dépendra de nombreux facteurs qui sont propres au projet lui-même.

Le volume de CEE du projet atteint-il le seuil minimal? Si le projet est inférieur à ce seuil, les deux seules possibilités d'obtenir des CEE en propre passent par le regroupement ou bien par l'utilisation de la dérogation annuelle (cf. page 18/19).

## CONVENTION DE PARTENARIAT (VOIE 2)

Le partenariat entre collectivités et un (ou plusieurs) obligé(s), reposant sur l'échange d'une participation financière contre la cession du droit de réclamer des CEE, peut se traduire par la signature d'une convention. Une telle convention ne relève pas de la commande publique si les critères suivants sont respectés :

- elle prévoit l'équivalence de valeur financière entre participation financière et CEE cédés,
- elle ne prévoit aucune prestation de service par le partenaire de la collectivité,
- la participation financière n'intervient pas avant la fin des travaux.

Cette convention doit être signée avant le début des actions (réalisation des travaux). Attention : en première période, les « conventions de répartition », mentionnées à l'article 5 du décret n° 2006-603 du 23 mai 2006, permettaient de définir à qui les CEE étaient attribués (un ou plusieurs demandeurs pour une même action). Depuis la deuxième période, le bénéficiaire ne peut céder ses CEE qu'à un unique demandeur (annexe 1 de l'arrêté du 29 décembre 2010). Ainsi, les conventions de répartition n'ont plus de valeur légale et relèvent désormais du droit privé.

La valorisation financière des CEE liés au projet est-elle une condition nécessaire à sa réalisation? Si la réponse est positive, il est préférable de choisir le partenariat en amont, pour garantir la valeur de la contrepartie par contrat avec un obligé. Sinon, les deux options restent ouvertes.

Quels sont les moyens et la volonté du porteur du projet de s'investir dans une recherche de valorisation de CEE?

Aussi, lorsque plusieurs collectivités territoriales ont joué un rôle actif et incitatif dans la réalisation de l'opération d'économies d'énergie considérée, les CEE obtenus par la collectivité qui a été désignée par le bénéficiaire de l'opération d'économies d'énergie peuvent être répartis entre ces diverses collectivités, selon des modalités définies au préalable entre les parties.

### POUR EN SAVOIR PLUS

Site de la DGEC (pages officielles du dispositif)  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Certificats-d-economies-d-energie,188-.html>

Site de l'ADEME : <http://www.ademe.fr/expertises/changement-climatique-energie/passer-a-l'action/comment-valoriser-economies-energie-cee>

Site de l'ATEE [www.atee.fr](http://www.atee.fr)

#### Contacts ADEME

Adresses et coordonnées des Directions régionales accessibles sur [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) et cahiers des charges (diagnostics énergétiques, etc.) disponibles sur [www.diagademe.fr](http://www.diagademe.fr)

# DÉPOSER UN DOSSIER DE DEMANDE DE CEE

## DÉPÔT ET DÉLAI

Pour faire certifier des actions d'économies d'énergie, un dossier de demande est à adresser au Pôle National CEE (PNCEE)\*, qui instruit et valide les dossiers de demande.

Une demande de CEE ne peut porter que sur une seule catégorie d'opération : standardisées, spécifiques ou contribution aux programmes.

Le délai de délivrance des certificats à compter de la date de réception d'un dossier complet est de :

- 6 mois pour les dossiers d'opérations spécifiques,
- 2 mois pour les dossiers d'opérations standardisées et de programmes.

Remarque : le délai de délivrance de CEE pour des opérations engagées avant le 31 décembre 2014 est maintenu à 6 mois.

Une fois les CEE attribués, ils sont valables pendant 3 périodes.

*\*Avant la création du PNCEE le 1<sup>er</sup> octobre 2011, l'instruction des dossiers CEE était réalisée par les services instructeurs régionaux (DREAL).*

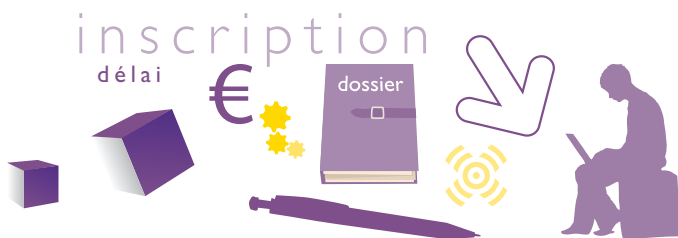
## CONTENU D'UN DOSSIER

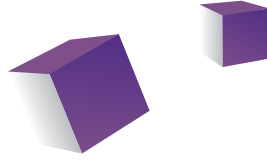
En troisième période, les modalités de demande de CEE se simplifient !

Le dossier de demande ne comporte désormais plus qu'un tableau récapitulatif des opérations d'économies d'énergie réalisées, à adresser au PNCEE après réalisation de l'investissement. Le demandeur doit par contre archiver et tenir à la disposition de l'administration l'ensemble des factures, preuves (rôle actif et incitatif du demandeur, dates d'engagement et d'achèvement de l'opération...) et attestations sur l'honneur requis pour chaque opération.

La liste complète des pièces du dossier de demande ainsi que la liste des pièces à archiver sont précisées dans l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur.

Comme en deuxième période, tout demandeur de certificat (éligible) doit justifier de son rôle actif et incitatif dans la réalisation de l'action auprès du bénéficiaire. **Cette contribution (sensibilisation, accompagnement, aide financière...) doit survenir antérieurement à la réalisation de l'action.**





## SEUIL DE DÉPÔT ET OPTION DE REGROUPEMENT

En troisième période, les demandes ne portent que sur une seule des catégories d'opérations (standardisées, spécifiques ou programmes).

Tout dossier de demande de CEE porte sur un volume minimal de :

- 50 GWh cumac minimum pour une demande portant sur des opérations standardisées,
- 20 GWh cumac minimum pour une demande portant sur des opérations spécifiques ou sur la contribution aux programmes.

Comme en deuxième période, les demandeurs ont la possibilité de déposer un dossier de volume inférieur par an et par catégorie d'opération.

Par ailleurs, les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2015 doivent contenir exclusivement des opérations deuxième période ou des opérations troisième période. Pour assouplir cette contrainte administrative, chaque éligible disposera pour l'année 2015 des dérogations supplémentaires suivantes :

	Opérations standardisées	Opérations spécifiques	Programmes
Dérogations pour des opérations 2 <sup>e</sup> période	2	1	1

Le dispositif offre également, pour des éligibles ayant des actions inférieures à 20 GWh cumac, la possibilité de se regrouper et constituer une demande commune qui atteint ce seuil. Dans ce cas, les membres du regroupement donnent mandat à un dépositaire, qui peut être l'un des membres du regroupement ou tout autre organisme extérieur (bureau d'études, cabinet de gestion, fédération ou syndicat, centre technique, chambre consulaire...). L'éligibilité des actions est étudiée individuellement pour chaque action.

## INSCRIPTION AU REGISTRE

L'attribution de certificats pour un projet se matérialise, après acceptation du dossier de demande, par l'inscription de sa valeur dans un compte sur le registre électronique national. Les frais d'ouverture et d'enregistrement au registre restent globalement réduits :

- le forfait d'ouverture du compte est de 106 €,
- les frais d'enregistrement des CEE sont proportionnels au nombre de CEE détenus sur le compte : 4,15 € par GWh cumac jusqu'à fin 2017.

### POUR EN SAVOIR PLUS

Retrouvez l'ensemble des textes réglementaires et les fiches d'opérations standardisées 3<sup>e</sup> période sur le site de la DGEC : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Modalites-de-la-troisieme-periode.html>

Consultez le registre électronique des CEE : [www.emmy.fr](http://www.emmy.fr)





# 700 TWh cumac rénovation

## énergie TWh cumac évaluer économie

### L'ADEME EN BREF

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. Elle met ses capacités d'expertise et de conseil à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale. L'Agence aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la qualité de l'air et la lutte contre le bruit.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle conjointe du ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie et du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.



*Le mécanisme des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) est un dispositif réglementaire obligeant les fournisseurs d'énergie à réaliser des économies d'énergie en entreprenant différentes actions auprès des consommateurs.*

*Pour les collectivités, ce mécanisme s'avère être un levier financier potentiel supplémentaire au service de leurs projets de maîtrise de l'énergie. En effet, du fait de ce dispositif, les fournisseurs d'énergie sont susceptibles de soutenir financièrement les maîtres d'ouvrage.*

*L'objectif de ce guide est de présenter les principes du dispositif et de fournir aux collectivités des éléments pratiques leur permettant d'intégrer les CEE au sein de leurs projets de maîtrise de l'énergie.*

